

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Soissons, le 23/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MONOPANEL SAS

RUE GEO LUFBERY
02300 CHAUNY

Références : 085
Code AIOT : 0005100189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement MONOPANEL SAS implanté RUE GEO LUFBERY 02300 CHAUNY. L'inspection a été annoncée le 09/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONOPANEL SAS
- RUE GEO LUFBERY 02300 CHAUNY
- Code AIOT : 0005100189
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement de profilage à froid par formage ou pliage de bardage.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	APMD	AP de Mise en Demeure du 15/03/2021, article 1	Levée de mise en demeure
2	PAC	Arrêté Préfectoral du 11/02/2011, article 1.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement MONOPANEL a répondu favorablement à la Mise en Demeure n°IC/2021/044 du 15 mars 2021, l'IIC propose à monsieur le Préfet de l'Aisne de l'abroger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Récolement APMD
Prescription contrôlée : La société TATA STEEL, établissement de Chauny, dont le siège social est situé 1 place des Hauts Tilliers – 92230 Gennevilliers, est mise en demeure, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté : - de respecter les valeurs limites fixées aux articles 3.2.2.1 et 3.2.2.2 de l'arrêté précité; - de réaliser le plan de gestion de solvants tel que prévu à l'article 9.2.1.3 de l'arrêté précité (dès lors que l'établissement consomme plus de 1 tonne de solvants organiques par an); - de réaliser l'étude relative à la mise en rétention du site telle que visée au chapitre 10.2 de l'arrêté précité.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection : - Son Plan de Gestion de Solvants (PGS), le 02 mars 2022 ; - Son étude concernant la mise en rétention du site, assortie d'une proposition d'échéancier de mise en place des solutions retenues, le 02 mars 2022. Lors de l'inspection du 02 juin 2023, l'Inspection avait constaté le démantèlement de la ligne X2. L'exploitant a informé l'IIC de la mise à l'arrêt fin août 2023 de la ligne X1, et que celle-ci sera démantelée et remplacée par une ligne neuve. L'exploitant s'était engagé à respecter l'échéancier suivant : - Fin des travaux le 15 septembre 2023 ; - Mesure des COVTNM semaine 42 ; - Transmission du rapport au plus tard le 30 novembre 2023. L'exploitant a respecté et transmis le rapport de l'APAVE n°2269690-001-1 en date du 25 novembre 2023. Le rapport conclue à une conformité par rapport à la VLE des Composés organiques volatiles non méthaniques (COVTNM).

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : PAC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2011, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Aisne avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a déposé un "Porter à Connaissance" en date du 26 mai 2023. Le jour de l'inspection, l'exploitant informe l'IIC que son projet a été modifié. L'exploitant s'engage à transmettre son nouveau projet dans les plus bref délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre son nouveau PAC actualisé, avec notamment : - les nouveaux plans, - la quantité de polyuréthane fabriqué par jour, - la quantité totale de matières ou produits combustibles, - l'étude complémentaire faune et flore de la société KALIES. Cette liste n'est pas exhaustive.
Type de suites proposées : Sans suite